



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **ARRÊTÉ**

**autorisant la capture et le transport de spécimens de poissons à des fins scientifiques pour l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) - Unité Expérimentale d'Ecologie et d'Ecotoxicologie aquatique de Rennes - pour l'année 2024**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** la demande formulée par l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE), en vue d'être autorisé à effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

**Sur proposition** de la Chargée de mission faune sauvage et espèces invasives ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'opération**

L'Unité Expérimentale d'Ecologie et d'Ecotoxicologie aquatique (U3E) et l'Unité Mixte de Recherche Dynamique et durabilité des écosystèmes : de la source à l'océan (UMR DECOD) de l'INRAE, sise 65 rue de Saint Briec – CS 84215 – 35042 RENNES CEDEX sont autorisées à effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques et à transporter certains poissons sous réserve du respect des prescriptions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet**

L'étude porte sur les peuplements piscicoles et les dynamiques des populations de migrateurs dont saumons, truites, aloses, anguilles et lamproies avec prélèvements biologiques, sur les bassins de la Sélune et du Couesnon.

Pour cela, il pourra être effectué :

- Des prélèvements et euthanasies occasionnelles de quelques individus de saumons juvéniles, saumons adultes retrouvés moribonds sans espoir de survie après la reproduction, truites, lamproies juvéniles, silures. Ceux-ci seront transportés dans les laboratoires d'INRAE et ses partenaires scientifiques pour analyses ultérieures.

- La collecte et le transport de têtes de saumons conservés par des pêcheurs à la ligne, ou corps entiers de saumons adultes retrouvés morts sur les bassins Sélune et Couesnon. Par ailleurs, certains bénévoles (pêcheurs, agents de collectivités territoriales, propriétaires de moulin...) dont une liste sera fournie à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sont également susceptibles de collecter et transporter des cadavres de saumons retrouvés morts.

- Un suivi par radio-pistage de saumons et aloses adultes. Les individus suivis auront été capturés et équipés de balises radio dans l'estuaire de la Sélune (Le Val Saint Père – Manche). Les géniteurs retrouvés morts, ou pêchés moribonds après la reproduction seront conservés pour analyse en laboratoire.

### **Article 3 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir dans les opérations de pêches à l'électricité**

Les responsables des opérations de pêche sont :

M. MARCHAND Frédéric, M. TREMBLAY Julien, M. DRUET Morgan, M. BEAUVARGER Thibaut, M. BAZIN Alan, M. HUTEAU Dominique, M. DESTOUCHES Jean-Pierre, M. ACOU Anthony, M. PETIT Eric, M. ROUSSEL Jean-Marc, M. LASNE Emilien et M. MICHELOT Armand.

Ils pourront être accompagnés d'éventuels étudiants stagiaires et/ou contractuels de l'INRAE, qui devront être obligatoirement encadrés par un responsable visé ci-avant.

### **Article 4 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir dans le transport des poissons morts**

Les poissons migrateurs trouvés morts pourront être récupérés par les personnes mentionnées ci-avant et les bénévoles dont la liste est disponible à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine - DDTM 35 : Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex - [ddtm-peche@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-peche@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Ces bénévoles sont autorisés à transporter ces poissons morts jusqu'à l'INRAE, leur domicile ou un lieu de collecte de l'INRAE. Dans ces deux derniers cas, les poissons seront récupérés par des agents de l'INRAE pour analyses aux laboratoires d'INRAE. Ces bénévoles seront munis d'un document de l'INRAE les nommant et précisant l'objet de l'opération.

### **Article 5 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 6 : Lieux des opérations de piégeage**

Les opérations ont lieu sur le bassin hydrographique de la Sélune.

Le Bassin hydrographique adjacent du Couesnon est également concerné pour les saumons et aloses adultes suivis par radiopistage, ainsi que pour la récupération de cadavres de géniteurs de saumons et la constitution de banques d'échantillons biologiques de saumons juvéniles.

### **Article 7 : Matériels et techniques utilisés**

Les pêches à l'électricité seront réalisées par des appareils de type Héron de Dream Electronique, LR 24 de Smith-Root, ELT60 II et EL63 II de Hans Grassl, Puls'ium de Iméo) pour les espèces piscicoles.

Compte tenu de la présence d'écrevisses autochtones « écrevisses à pieds blancs » (*Austropotamoebius pallipes*) extrêmement fragiles et en danger critique d'extinction en Bretagne (cf classement sur la liste rouge régionale) et que cette espèce est particulièrement menacée par des pathologies (notamment aphanomycose) véhiculées par une espèce exotique américaine (*Pacifastacus leniusculus*/écrevisse signal) et du risque de contamination très important qui existent sur ces crustacés, les précautions d'usage en matière de désinfection du matériel (bain de bactéricide, fongicide, virucide type Virkon), doivent être à minima :

- Désinfection des bottes et pantalons de pêche entre les secteurs (avec séchage des waders néoprènes si possible) ;
- Réalisation des inventaires des secteurs les plus sensibles vers les moins sensibles pour l'écrevisse à pieds blancs.

### **Article 8 : Destination des spécimens capturés**

Les spécimens capturés d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits, notamment : poissons-chats et perches soleil, les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva*, ainsi que les écrevisses d'espèces classées exotiques envahissantes : *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine, *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile ou Ecrevisse à pinces bleues, *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie ou Ecrevisse signal, *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane et *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée.

Les spécimens en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation. Certains pourront être conservés pour analyse au laboratoire.

Quelques spécimens de saumons juvéniles, saumons adultes retrouvés moribonds sans espoir de survie après la reproduction, truites, lamproies juvéniles, silures pourront être transportés dans les laboratoires d'INRAE et ses partenaires scientifiques pour analyses ultérieures.

Tous les autres spécimens capturés seront remis à l'eau.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche à l'électricité, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

#### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station...) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, au Préfet (Direction départementale des Territoires et de la Mer) et au Préfet coordonnateur de Bassin.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

#### **Article 14 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 15 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

**Article 16 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

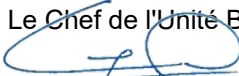
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours contentieux pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29/12/2023

Le Chef de l'Unité Biodiversité



Sébastien JIGOREL